

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 1ère
section

N° RG : 11/18361

N° MINUTE : 2

**JUGEMENT
rendu le 07 Mai 2014**

DEMANDEUR

Monsieur Jean-Luc GUIDOIN
2 Allée de la Boissière
92350 LE PLESSIS ROBINSON

représenté par Me Alice GIRAN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#D0879

DÉFENDEURS

Société GEDEON PROGRAMMES SA
155 rue de Charonne
75011 PARIS

représentée par Me Lucie WALKER - SARL WMA, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #A0630

K PRODUCTION SARL
24 rue Saint Sylve
31500 TOULOUSE

représentée par Maître Alain BARSIKIAN de l'Association
CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #R0139 et par me
Jacques LAVY, avocat au barreau de TOULOUSE, avocat plaidant

Société MARATHON SAS
115 Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Me Renaud CATHALA, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0272

**Expéditions
exécutives
délivrées le:**

14/05/14

B

Page 1

Monsieur Jacques MITSCH

7 rue du Lac d'Oo
31500 TOULOUSE

Monsieur Benoît GRISON

Résidence Le Sénéchal - 1 rue des Glaises
91800 BOUSSY SAINT ANTOINE

représentés par Maître Alain BARSIKIAN de l'Association
CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #R0139

Monsieur Eric GONZALEZ

27 Ter rue Saint Maur
75011 PARIS

défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente

Thérèse ANDRIEU, Vice Présidente

Camille LIGNIERES, Vice Présidente

assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 18 Février 2014 tenue tenue publiquement devant Marie-Christine COURBOULAY et Camille LIGNIERES, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

Monsieur GUIDOIN est auteur-réalisateur de films documentaires. Il a notamment réalisé « *Le Monde en Actions* », « *Les voyageurs du temps* », « *Les fils du soleil* », « *Une Peur Bleue* », « *Les Ailerons de la Mort* », « *Anges ou Démons* », « *Requin Chagrin* », « *Une course pour la vie* », « *L'épreuve de tous les dangers* », « *L'Ultime Défi* ».

B

La société GEDEON PROGRAMMES, fondée en 1994, est un acteur de la production audiovisuelle internationale. Elle produit entre 50 et 70 heures de programmes par an, essentiellement pour la télévision, et particulièrement des documentaires et des magazines.

La société K PRODUCTION est une société de production indépendante de documentaires de création et de courts-métrages, créée en 1995.

Monsieur Jacques MITSCH est biologiste, auteur-réalisateur, et Monsieur Benoît GRISON est sociologue des sciences et conseiller scientifique des films de Monsieur MITSCH.

La société TÉLÉ IMAGES NATURE, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société MARATHON, est le producteur d'une série documentaire de six épisodes de cinquante deux minutes chacun, intitulée « *Super Plantes* ».

En 2002, Monsieur GUIDOIN a été contacté par la société TÉLÉ IMAGES NATURE pour participer à la réalisation de la série documentaire « *Super Plantes* ».

La société TÉLÉ IMAGES NATURE a passé un contrat de coproduction avec la société de droit canadien LES PRODUCTIONS ESPACES VERTS Inc.

Dans le cadre de cette convention de coproduction, la société TÉLÉ IMAGES NATURE a passé, le 20 juin 2002, avec Monsieur GUIDOIN, un contrat de réalisateur qui stipule que le réalisateur cède son droit de reproduction et son droit de représentation.

Monsieur GUIDOIN a réalisé un épisode de cette série intitulé « *Le Cri des Arbres Tueurs* ».

Cet épisode se propose d'élucider, sur le ton d'une enquête policière, la mortalité mystérieuse qui a frappé en 1986 de nombreux Koudous (espèce d'antilope) vivant dans la région du Transvaal en Afrique du Sud et qui s'est révélée être la conséquence d'une intoxication provoquée par les feuilles d'Acacias qui ont sécrété une substance en quantité anormalement élevée et en définitive mortelle pour les animaux.

L'écriture des textes de ce documentaire a été confiée à Monsieur Eric GONZALEZ qui en est, avec Monsieur GUIDOIN, le co-auteur.

Le « *Cri des Arbres Tueurs* » a été diffusé à compter de 2003 à plusieurs reprises sur la chaîne de télédiffusion France 5 et sur des chaînes étrangères.

En juillet 2010, Monsieur GUIDOIN a constaté qu'un documentaire intitulé « *L'Esprit des Plantes* », et consacré, dans ses dix premières minutes, au thème de la mortalité des Koudous survenue dans la région du Transvaal au début des années 1980, constituait une reprise quasi identique de la structure narrative, des scènes et des choix filmiques de son documentaire, « *L'Esprit des Plantes* » allant même jusqu'à reproduire des images et des plans directement extraits du « *Cri des Arbres Tueurs* ».

Le documentaire « *L'Esprit des Plantes* » a été coproduit par les sociétés GEDEON PROGRAMMES et K PRODUCTION, réalisé par Monsieur Jacques MITSCH et préparé par Monsieur Benoît GRISON, conseiller scientifique du film.

Le film, à vocation pédagogique, traite avec une rigueur scientifique de l'intelligence végétale et de ses manifestations.

Ce documentaire a, pour la première fois, été diffusé sur la chaîne ARTE le 22 janvier 2010.

Le film « *L'esprit des Plantes* » a été reprogrammé à différentes reprises sur la chaîne ARTE, la dernière rediffusion connue remontant au 24 février 2011, et est par ailleurs disponible à la location et à l'achat sur le service de vidéo à la demande de la chaîne ARTE, vendu en DVD sur le site « *www.nature et paysage.fr* » et aurait été commercialisé à l'international.

Par courrier du 6 août 2010 Monsieur GUIDOIN et son co-auteur Monsieur GONZALEZ, ont par l'intermédiaire de leur conseil, écrit à la société GEDEON PROGRAMMES pour lui indiquer que le documentaire « *L'Esprit des Plantes* » constituait une contrefaçon partielle du documentaire « *Le Cri des Arbres Tueurs* ».

La société GEDEON PROGRAMMES leur a toutefois indiqué devoir se rapprocher de la société K PRODUCTION et de Monsieur Jacques MITSCH.

Fin 2010, Monsieur GUIDOIN s'est par ailleurs aperçu que la partie du documentaire « *L'esprit des Plantes* » consacrée au thème de la mortalité des Koudous était également exploitée sous un format de trois minutes, reprenant exclusivement les passages directement issus du documentaire « *Le Cri des Arbres Tueurs* ».

Cette version « dérivée » du documentaire « *L'esprit des Plantes* » est intitulée « *Afrique du Sud : les Plantes Attaquent* » et a été diffusée à plusieurs reprises sur la chaîne NRJ 12 au sein de l'émission intitulée « *Cœur de l'Extrême* ».

Par acte introductif d'instance en date 30 novembre 2011, Monsieur Jean-Luc GUIDOIN a assigné les sociétés GEDEON PROGRAMMES et K PRODUCTION, la société MARATHON et Monsieur Eric GONZALES pour obtenir la réparation de son préjudice du fait des actes de contrefaçon de son film « *Le Cri des Arbres Tueurs* » par le documentaire « *L'Esprit des Plantes* ».

Par assignation en intervention forcée en date du 17 janvier 2013, la société MARATHON a assigné Monsieur Jacques MITSCH et Monsieur Benoît GRISON.

Dans ses dernières conclusions du 18 octobre 2013, Monsieur Jean-Luc GUIDOIN a demandé au tribunal de :

Vu notamment, les articles L.335-2 et L.121-1 du code la propriété intellectuelle ;

DIRE ET JUGER que le documentaire « *L'Esprit des Plantes* » et son format court « *Afrique du Sud : Les Plantes Attaquent* » constituent la contrefaçon du documentaire « *Le Cri Des Arbres Tueurs* » ;



DIRE ET JUGER que la reprise d'images, de plans et d'éléments de mise en scène issus du documentaire « *Le Cri Des Arbres Tueurs* » dans le documentaire « *L'Esprit des Plantes* » son format court « *Afrique du Sud : Les Plantes Attaquent* » sans autorisation du demandeur porte atteinte à l'intégrité de son œuvre ;

DIRE ET JUGER que l'absence de toute mention aux génériques du documentaire « *L'Esprit des Plantes* » et de son format court « *Afrique du Sud : Les Plantes Attaquent* » du nom et de la qualité de Monsieur GUIDOIN porte gravement atteinte à son droit de paternité ;

En conséquence

CONDAMNER solidairement les sociétés K PRODUCTION et GEDEON PROGRAMMES à verser à Monsieur GUIDOIN la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée à l'intégrité de son œuvre et 15.000 euros de dommages et intérêts au titre de l'atteinte portée à son droit de paternité ;

ORDONNER l'interdiction de diffusion du documentaire « *L'Esprit des Plantes* » et de son format dérivé « *Afrique du Sud : Les Plantes Attaquent* » tant que ne seront pas mentionnés à leur générique le nom et la qualité de Monsieur GUIDOIN ;

REJETER les demandes reconventionnelles des sociétés K PRODUCTION et GEDEON PROGRAMMES et de Messieurs Jacques Mitsch et Benoît Grison visant à obtenir la condamnation du demandeur à les indemniser chacun à hauteur de 20.000 euros;

CONDAMNER solidairement les sociétés K PRODUCTION et GEDEON PROGRAMMES à verser à Monsieur GUIDOIN la somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER les sociétés K PRODUCTION et GEDEON PROGRAMMES aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Alice Giran, avocat au Barreau de Paris conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir en toutes ses dispositions.

Dans ses dernières conclusions du 20 septembre 2013, la société MARATHON a demandé au tribunal de :

Vu l'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article L.122-4 du code de la propriété intellectuelle,

Vu l'article L.113-3 du code de la propriété intellectuelle,

VOIR CONSTATER que la société MARATHON, aux droits de la société TÉLÉ IMAGES NATURE, a respecté le droit moral et les droits patrimoniaux de Monsieur Jean-Luc GUIDOIN au titre de son contrat de réalisateur,

DONNER ACTE à la société MARATHON de ce qu'elle a assigné en intervention forcée Monsieur Jacques MITSCH et Benoit GRISON, respectivement co-auteurs du film « *L'esprit des plantes* »,

DIRE ET JUGER que le film « *L'esprit des plantes* » coproduit par K PRODUCTION et GEDEON PROGRAMMES est contrefaisant à l'égard du film « *Le cri des arbres tueurs* »,

DIRE ET JUGER que le film « *L'esprit des plantes* » coproduit par les sociétés K PRODUCTION et GEDEON PROGRAMMES, dans son format dérivé diffusé dans l'émission « *Au coeur de l'extrême* » est également contrefaisant à l'égard du film documentaire « *Le cri des arbres tueurs* »,

RECEVOIR la société MARATHON en sa demande reconventionnelle et l'y déclarer bien fondée,
VOIR INTERDIRE sous astreinte définitive de 1.000 € par infraction constatée, la diffusion par les sociétés K PRODUCTION et GEDEON PROGRAMMES des dix premières minutes contrefaisantes de leur documentaire « L'esprit des plantes »,
VOIR CONDAMNER solidairement les sociétés K PRODUCTION et GEDEON PROGRAMMES à lui verser la somme de 50.000 € à titre de dommages intérêts,
Solidairement CONDAMNER les sociétés K PRODUCTION et GEDEON PROGRAMMES à verser à la société MARATHON la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile,
CONDAMNER les sociétés K PRODUCTION et GEDEON PROGRAMMES aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Renaud CATHALA, Avocat au Barreau de PARIS, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Dans leurs dernières conclusions du 30 octobre 2013, la société K PRODUCTION, Monsieur MITSCH et Monsieur GRISON ont sollicité du tribunal de :

Vu les articles L.121-1 et L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, et les articles 1134 et 1165 du code civil

DIRE ET JUGER que le documentaire « L'esprit des plantes » ne constitue pas une contrefaçon du documentaire « Le cri des arbres tueurs ».

CONSTATER l'absence d'atteinte au droit d'auteur de Monsieur GUIDOIN.

ECARTER la responsabilité de M. MITSCH et de M. GRISON.

En conséquence,

DEBOUTER Monsieur GUIDOIN de l'intégralité de ses demandes à l'égard de la société K PRODUCTION.

CONDAMNER Monsieur GUIDOIN à verser à la société K PRODUCTION la somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial.

CONDAMNER Monsieur GUIDOIN à verser à M. MITSCH et M. GRISON la somme de 20 000 € chacun en réparation du préjudice moral subi.

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à venir, nonobstant appel et sans caution.

CONDAMNER Monsieur GUIDOIN à payer à la société K PRODUCTION la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au même titre la somme de 5.000 € chacun à M. MITSCH et M. GRISON.

CONDAMNER Monsieur GUIDOIN aux entiers dépens, dont distraction au profit du Cabinet CBR & Associés, Avocat, en application des dispositions de l'article 699 du même code

Dans ses dernières conclusions du 16 mai 2013, la société GEDEON PROGRAMMES a demandé au tribunal de :

Vu les articles L.121-1 et L.122-4 du code de la propriété intellectuelle, DIRE ET JUGER que la société GEDEON PROGRAMMES n'a commis aucun acte contrefaisant le film documentaire « Le Cri des Arbres Tueurs »,

B

DIRE ET JUGER que la société GEDEON PROGRAMMES n'a nullement porté atteinte au droit moral de Monsieur Jean-Luc GUIDOIN sur le film documentaire « *Le Cri des Arbres Tueurs* »,

En conséquence,

DÉBOUTER Monsieur Jean-Luc GUIDOIN et la société MARATHON de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

CONDAMNER Monsieur Jean-Luc GUIDOIN à payer à la société GEDEON PROGRAMMES la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts,

A titre subsidiaire,

CONDAMNER la société K PRODUCTION à relever et garantir la société GEDEON PROGRAMMES de toutes les sommes qui pourraient être mises à sa charge,

Dans tous les cas,

CONDAMNER solidairement Monsieur Jean-Luc GUIDOIN et la Société MARATHON à payer à la société GEDEON PROGRAMMES la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER Monsieur Jean-Luc GUIDOIN et la société MARATHON aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Lucie WALKER, membre de la SELARL WMA, avocat aux offres de droit.

Monsieur Eric GONZALEZ n'a pas constitué avocat, un jugement réputé contradictoire sera rendu conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure civile.

La clôture a été prononcée le 19 novembre 2013.

MOTIFS

sur l'emprunt des images du film « Le Cri des Arbres Tueurs » de M. GUIDOIN par le « L'Esprit des Plantes »

M. GUIDOIN a réalisé en 2002 un film documentaire intitulé « *Le Cri des arbres tueurs* » qui traite du thème de la mort mystérieuse des Koudous.

Il reproche à la société K PRODUCTIONS, à la société GEDEON et à MM. MITSCH et GRISON d'avoir emprunté des extraits de son film d'une durée de 25 secondes sans mentionner son nom et en les incorporant dans une autre oeuvre et donc d'avoir commis une atteinte à son droit moral.

Les sociétés K PRODUCTIONS et GEDEON et MM. MITSCH et GRISON répondent que le contrat de réalisation signé par M. GUIDOIN avec les sociétés co-productrices de son film prévoyait la possibilité pour celles-ci de vendre des extraits du film y compris à des fins d'insertions dans d'autres oeuvres audiovisuelles.

Sur ce

Le contrat conclu entre les sociétés co-productrices du film de M. GUIDOIN le 20 juin 2002 a prévu que le réalisateur cédait son droit de reproduction et son droit de représentation, à savoir dans ces termes :
« le droit d'exploiter le film en totalité ou par des extraits, en

association ou non avec d'autres images, d'autres programmes audiovisuels dans le cadre de nouvelles oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques sur tous supports"

Il n'est pas contesté que la société K PRODUCTIONS productrice de « L'Esprit des Plantes » a acquis selon contrats des 15 et 20 avril 2009 auprès de la société ESPACES VERTS Inc les 25 secondes litigieuses incorporées dans les 10mn du documentaire « L'Esprit des Plantes » consacré à la mort des koudous par ingestion de feuilles d'acacias.

La facture n° 13092 atteste de l'achat de 4 secondes d'extrait de l'épisode « Le cri des arbres tueurs » de la série « Super Plantes » qui sont les suivantes :

- un plan serré de koudou qui broute
- un plan large d'un dos de koudou avec ses grandes cornes.

Celle numérotée 13093 rapporte l'achat de 25 secondes d'extrait de l'épisode « Le cri des arbres tueurs » de la série « Super Plantes » qui sont les suivantes :

- Plan moyen de koudous mangeant des feuilles d'acacia sur les branches.
- Plan serré de koudous mangeant des feuilles d'acacias sur des branches.
- Gros plan de museau de koudou mâchant
- Plan moyen de koudou vacillant de face
- Plan large de koudou tombant au sol de dos
- Plan serré de koudou mangeant des feuilles d'acacia sur des branches
- Contre plongée sous un acacia, mouvement du haut vers le bas.

On retrouve, comme l'a indiqué M. GUIDOIN dans ses écritures, ces plans issus du film « Le Cri des Arbres Tueurs » dans « L'Esprit des Plantes » aux plages suivantes :

- Minute 13'54s 18 à 13'57s 20 : plans de Koudou mangeant des feuilles d'acacia (plans reproduit dans « *L'esprit des Plantes* » minute 2'59s17 à 3'02s18 ;
- Minute 01'33s 17 à 1'35s 09: plans de Koudou avançant en titubant face caméra (plans reproduit dans « *L'esprit des Plantes* » minute 03'09 s 06 à 3'12s 11) ;
- Minute 1'36 : Plan de Koudou tombant à terre (plan reproduit dans « *L'esprit des Plantes* » minute 3'12s) ;
- Minute 0''59 : Plan serré sur les mâchoires d'un Koudou de face mâchant des feuilles (plan reproduit dans « *L'esprit des Plantes* » minute 3'05s) ;
- Minute 18'24s10 à 18'26s19 : Plan serré sur la bouche d'un Koudou représenté de profil mâchant une feuille (plan reproduit dans « *L'esprit des Plantes* » (minute 3'02s19 à 3'05s 03);
- Minute 19'08s à 19'15s07: Plan panoramiques d'un acacia; mouvement en contre plongée sous l'arbre, panoramique vertical combinant un mouvement allant de la gauche vers la droite et du haut vers le bas (plan reproduit dans « *L'esprit des Plantes* » minutes 50'17s à 50'22s22) ;

Cependant, ces images ont été cédées avec l'accord de M. GUIDOIN qui y a expressément consenti dans le contrat signé le 20 juin 2002 et elles n'ont été acquises qu'en raison de leur caractère illustratif et non de leur originalité qui n'est d'ailleurs pas revendiquée pour ces images par M. GUIDOIN.

Ainsi c'est la qualité des images montrant des faits à la façon d'un reportage qui a présidé au choix de leur achat et non l'empreinte de la personnalité du cinéaste ; c'est en raison de leur intérêt factuel et non esthétique qu'elles ont été choisies et acquises.

Elles ne représentent que 25 secondes sur les 10 minutes du documentaire consacrées aux koudous sur la totalité du documentaire consacré à d'autres sujets que la mort des koudous à la différence du film de M. GUIDOIN qui n'est consacré qu'aux koudous.

Faute de revendiquer et d'explicitier le caractère original des images incorporées dans le documentaire, M. GUIDOIN est irrecevable à agir sur le fondement de son droit d'auteur et a fortiori à revendiquer la moindre atteinte à son droit moral.

Il sera déclaré irrecevable de ce chef.

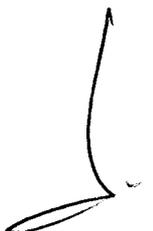
Sur la contrefaçon du « Le Cri des Arbres Tueurs » par le « L'Esprit des Plantes ».

M. GUIDOIN et la société MARATHON font valoir que « Le Cri des Arbres Tueurs » est un documentaire qui présente le thème du film à savoir les plantes tueuses de Koudous sous un angle original dès lors que procédant d'effets visuels, d'éléments de mise en scène, de montage ainsi que d'un style narratif et d'un champ lexical destinés à lui conférer la forme et le ton d'une enquête alors que cela n'était en rien imposé par les besoins de l'exposé du fait divers traité, que le documentaire intitulé « L'esprit des plantes » est consacré dans ses dix premières minutes à la mortalité des Koudous survenue dans la région de Transvaal au début des années 1980 et constituerait une reprise quasi-identique de la structure narrative des scènes et des choix filmiques, allant même jusqu'à produire des images des plantes directement extraites du « Cri des arbres tueurs ».

Les sociétés K PRODUCTIONS, GEDEON et MM. MITSCH et GRISON contestent avoir commis des actes de contrefaçon au motif que leur documentaire traite de l'intelligence des plantes, que sur la totalité du documentaire (de 52 minutes), uniquement 11 minutes environ sont consacrées à l'événement spectaculaire de la mutation des acacias provoquant la mort inexplicable des Koudous, que le traitement de la découverte de la transformation de la composition des fleurs d'acacias a été traité comme une enquête scientifique ce qu'elle a d'ailleurs été pour le professeur Wouter VAN HOVEN, biologiste et professeur à l'Université de Pretoria, ce qui ne lui confère aucune originalité et que son traitement est différent de celui du film "le cri des arbres tueurs".

Sur ce

Force est de constater que les deux films qui ont chacun connu un large succès à dix années d'écart ne sont pas consacrés au même thème le premier " le cri des arbres tueurs" étant entièrement dédié à la découverte de la transformation des feuilles d'acacias cause de la mort des koudous et ce dans le but de survivre à une surconsommation de ses feuilles par les Koudous et le second "l'esprit des plantes" consacré à



l'intelligence des plantes en présentant plusieurs exemples dont celui pendant 10 minutes environ consacré aux feuilles d'acacias du Transvaal.

Cependant, M. GUIDOIN et la société MARATHON ne font valoir qu'une contrefaçon partielle de leur oeuvre par « L'Esprit des Plantes ».

M. GUIDOIN et la société MARATHON revendiquent leur film comme original du fait des caractéristiques suivantes :

- une intrigue de type policier destinée à résoudre le mystère de la mort subite des koudous
- un champ lexical spécifique, comme « *enquêteur* », « *assassin* », « *coupable présumé* », « *machine à tuer pour déclencher des meurtres en série* », « *l'arbre a encore frappé* », « *il ne le sait pas mais le coupable se tient près de lui* », « *le cadavre tiède* », « *débusquer les coupables* », « *l'acacia nargue les enquêteurs tuant en toute impunité* »
- une musique et une tonalité dramatique spécifique amplifiée par le style narratif bref et la voix *off*.
- des techniques cinématographiques spécifiques comme le bruitage, les effets d'apparition/disparition, le *flash back*, et à la minute 45'01s23 jusqu'à 45'54 : l'effet de trucage des émissions olfactives de l'acacia destiné à en permettre la visualisation.

S'il n'est pas contesté que M. GUIDOIN a choisi de réaliser son film documentaire en le narrant comme une enquête policière, il convient de constater avec les sociétés K PRODUCTIONS, GEDEON et MM. MITSCH et GRISON que le Professeur Wouter VAN HOVEN a lui-même dû mener une enquête scientifique mais qui s'apparente en de nombreux points à une enquête policière pour découvrir la raison de la mort inexpliquée de nombreux koudous dans les années 1980.

En effet, l'enquête de type scientifique suit le déroulement réel des faits tel que présentés par le professeur VAN HOVEN et reprend les éléments suivants :

- la découverte des animaux morts par les fermiers,
- l'intervention du professeur VAN HOVEN,
- l'autopsie des Koudous,
- le traitement réservés aux acacias par le professeur VAN HOVEN,
- l'analyse des feuilles,
- les résultats obtenus.

Ces faits constituent en eux-mêmes une information scientifique que nul ne peut s'approprier.

Ils ont été divulgués dans de nombreux travaux dès 1984 du fait d'articles qu'il a fait paraître ou qui ont été repris dans la presse ou l'édition tels que "*Les Langages secrets de la nature*" édité chez Fayard, Paris, 1996 ou dans des documentaires tel celui réalisé par Jean-Marie PELT avec Jean-Pierre CUNY en 1986 dans l'émission «L'Aventure des Plantes» sous la forme d'un film d'animation ; que les termes «d'enquête policière», « criminel », « coupable » ou encore «assassin» sont utilisés de façon banale dans ces documents.

Ainsi, la structure narrative de style enquête policière ne peut à elle seule imprimer la marque de la personnalité de l'auteur pour deux raisons d'une part car il s'agit d'un genre et d'autre part car elle s'impose naturellement pour traiter d'une enquête scientifique ôtant toute originalité à la forme choisie.

Les autres éléments revendiqués par M. GUIDOIN sont traités de façon différente par les défendeurs qui ont, à l'inverse de ce dernier qui a opté pour une musique et un bruitage, cherché à « *accroître la part de mystère* » par une tonalité dramatique notamment par un vocabulaire dur et quasi agressif et une voix off lourde, comme cela peut être le cas dans une série policière, ont illustré leur film avec une musique et un bruitage retenus dans « *L'esprit des plantes* » qui correspondent à l'ambiance générale voulue par Monsieur MITSCH, c'est à dire une atmosphère douce, calme et propice à l'émerveillement.
De plus la musique illustrant « L'Esprit des Plantes » a été composée spécialement pour le documentaire par Gilles CARLES.

En conséquence, aucune contrefaçon partielle n'existe du film « Le Cri des Arbres Tueurs » par la partie du documentaire « L'Esprit des Plantes » consacré à la mort de koudous et M. GUIDOIN et la société MARATHON seront déboutés de leur demande en contrefaçon.

Sur les demandes reconventionnelles

La demande de garantie formée par la société GEDEON à l'encontre de la société K PRODUCTIONS est sans objet.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La société K PRODUCTIONS, MM. GRISON et MITSCH et la société GEDEON seront déboutées de leur demande à ce titre, faute pour elles de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de M. GUIDOIN et de la société MARATHON, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense, la société K PRODUCTIONS arguant d'un préjudice commercial sans en apporter la moindre preuve.

sur les autres demandes

Les conditions sont réunies pour allouer à la société K PRODUCTIONS, MM. GRISON et MITSCH la somme globale de 5.000 euros et la société GEDEON la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déclare M. GUIDOIN irrecevable à agir du fait de l'incorporation de 25 secondes d'images de son film dans le documentaire « L'Esprit des Plantes » .

Déboute la société MARATHON et M. GUIDOIN de leur demande en contrefaçon partielle formée à l'encontre de société K PRODUCTIONS, MM. GRISON et MITSCH et la société GEDEON.

Déboute la société K PRODUCTIONS, MM. GRISON et MITSCH et la société GEDEON de leur demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Dit sans objet la demande de garantie de la société GEDEON à l'encontre de la société K PRODUCTIONS.

Condamne in solidum M. GUIDOIN et la société MARATHON à payer à la société K PRODUCTIONS, MM. GRISON et MITSCH la somme globale de 5.000 euros et la société GEDEON la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Condamne in solidum M. GUIDOIN et la société MARATHON aux dépens qui pourront être recouverts directement par le Cabinet CBR & Associés, et de Maître Lucie WALKER, membre de la SELARL WMA, avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 07 Mai 2014

Le Greffier



Le Président

